



**Confédération
des syndicats nationaux**

Mémoire présenté par
la Confédération des syndicats nationaux

à la Commission des institutions

sur le projet de loi n° 62
Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant
notamment à encadrer les demandes d'accommodements religieux
dans certains organismes

1^{er} novembre 2016

Confédération des syndicats nationaux
1601, avenue de Lorimier
Montréal (Québec) H2K 4M5
Tél. : 514 598-2271
Télec. : 514 598-2052
www.csn.qc.ca

Table des matières

Avant-propos	5
Introduction.....	5
Neutralité religieuse.....	7
Notion élargie	7
Champ d'application	8
Port de signes religieux.....	9
Services à visage découvert.....	10
Accommodements religieux.....	10
Patrimoine culturel et religieux.....	12
Services de garde éducatifs	12
Par-delà les accommodements	13
Conclusion	15
Annexe	17

Avant-propos

La Confédération des syndicats nationaux (CSN) est une organisation syndicale composée de près de 2 000 syndicats. Elle regroupe plus de 325 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans huit fédérations ainsi que sur une base régionale dans treize conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec. La CSN œuvre pour une société solidaire, démocratique, juste, équitable et durable et, à ce titre, elle s'engage dans plusieurs débats qui animent la société québécoise.

Introduction

Le 8 février 2007, le premier ministre du Québec, Jean Charest, annonçait la création de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles (commission Bouchard-Taylor). Trois mandats lui étaient assignés :

- ✓ Dresser un portrait fidèle des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles;
- ✓ Mener une vaste consultation dans toutes les régions du Québec pour savoir ce que les Québécois en pensent au-delà des sondages et des réactions spontanées;
- ✓ Formuler des recommandations au gouvernement afin que les pratiques d'accommodement soient respectueuses des valeurs communes des Québécois¹.

En 2007, la CSN a participé aux consultations menées dans le cadre de la commission Bouchard-Taylor. Dans la foulée de cette commission, nous avons participé aux consultations sur le projet de loi n° 63, Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne (2007) et sur le projet de loi n° 94, Loi établissant les balises encadrant les demandes d'accommodements dans l'Administration gouvernementale et dans certains établissements (2010). Enfin, en 2013, nous avons soumis un mémoire sur le projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodements. Dans chacun de ces mémoires, nous nous sommes prononcés pour une Charte de la laïcité, des services à visage découvert, des balises en matière d'accommodements et des restrictions sur le port de signes religieux pour certains employés de l'État. C'est donc sans grande surprise que nous réitérerons ces positions dans le présent mémoire².

Tout d'abord, nous analyserons les principaux éléments du projet de loi. Ensuite, nous ferons état des conditions essentielles à remplir pour assurer le mieux vivre ensemble et sur lesquelles le projet de loi n° 62 reste muet.

¹ Communiqué du premier ministre, *Le premier ministre énonce sa vision et crée une commission spéciale d'étude*, 8 février 2007.

[www.premier-ministre.gouv.qc.ca/actualites/communiqués/details.asp?idCommunique=923]

² Voir en annexe du présent mémoire les positions de la CSN dans le cadre du mémoire sur le projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodements.

Neutralité religieuse

Notion étriquée

Le Québec est en marche vers la laïcité depuis fort longtemps. Toutes ses institutions se sont sécularisées dans les 50 dernières années et le système scolaire a été officiellement déconfessionnalisé en 2008. Cependant, aucun texte ne vient encore proclamer ouvertement la laïcité du Québec. Le rapport Bouchard-Taylor recommandait un livre blanc sur la question. La CSN préconise depuis plusieurs années l'adoption d'une Charte de la laïcité.

Le projet de loi n° 62 est loin de satisfaire nos demandes. Il vise tout au plus à affirmer la neutralité religieuse de l'État et à établir des mesures qui en favorisent le respect³. Or, la neutralité religieuse n'est qu'un des éléments constitutifs de la laïcité de l'État. Le rapport Bouchard-Taylor⁴ indique en effet que :

Les démocraties libérales, dont fait partie le Québec, adhèrent toutes au principe de la laïcité. Celle-ci peut toutefois s'incarner dans des régimes différents. Tout régime de laïcité institue une forme d'équilibre entre les quatre principes suivants : 1. l'égalité morale des personnes; 2. la liberté de conscience et de religion; 3. la séparation de l'Église et de l'État; et 4. la neutralité de l'État à l'égard des religions et des convictions profondes séculières.

La laïcité va bien au-delà de la neutralité religieuse de l'État. Il s'agit d'affirmer que « l'État tire sa légitimité du peuple et non de Dieu⁵. » Comme le note aussi Guy Rocher :

Le fondement théorique de la laïcité se trouve dans la reconnaissance qu'aucun pouvoir public ne peut prétendre avoir la compétence nécessaire pour régir les convictions des citoyens en ce qui a trait à la religion.(...) Une telle doctrine politique suppose que l'État accepte et reconnaît que sa légitimité, son autorité et ses pouvoirs ne reposent ni sur une révélation divine, ni sur quelque lien que ce soit avec l'ordre du sacré⁶.

Selon nous, il importe d'énoncer ce principe de laïcité dans un texte de loi. Ainsi, dans l'arrêt Chamberlain⁷, c'est en prenant appui sur l'exigence de laïcité contenue à la School Act que la Cour suprême souligne :

³ Article 1. Considérant la neutralité religieuse de l'État, la présente loi a pour objet d'établir des mesures visant à en favoriser le respect. À cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions. Elle a également pour objet d'établir des mesures applicables dans le cadre de la prestation des services rendus par ces organismes publics ainsi que par certains autres organismes, notamment les conditions suivant lesquelles un accommodement pour un motif religieux peut être accordé.

⁴ Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation*, rapport de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, gouvernement du Québec, mai 2008. [www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-final-integral-fr.pdf]

⁵ Ligue des droits et libertés, Fascicule *Laïcité*, mars 2010.

⁶ Guy ROCHER, *Le Québec en quête de laïcité*, sous la direction de Normand Baillargeon et de Jean-Marc Piotte, Montréal, Éditions Écosociété, 2011, pages 23-24.

⁷ Chamberlain c. Surrey School District No. 36, [2002] 4 R.C.S. 710.

La religion est un aspect fondamental de la vie des gens, et le conseil scolaire ne peut en faire abstraction dans ses délibérations. Toutefois, l'exigence de laïcité fait en sorte que nul ne peut invoquer les convictions religieuses des uns pour écarter les valeurs des autres. Bien que le conseil scolaire puisse tenir compte des préoccupations religieuses des parents, l'exigence de laïcité l'oblige à accorder une même reconnaissance et un même respect aux autres membres de la collectivité.

La timidité du projet de loi n° 62 est d'autant plus déconcertante que le décret gouvernemental créant la commission Bouchard-Taylor en 2007 faisait de la séparation de l'État et des religions l'une des trois valeurs incontournables de la société québécoise :

L'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français et la séparation entre l'État et la religion constituent des valeurs fondamentales. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun accommodement. Elles ne peuvent être subordonnées à aucun autre principe⁸.

Nous nous étonnons donc de ne retrouver dans le projet de loi n° 62 qu'une modeste affirmation de la neutralité religieuse de l'État. Pourquoi ne pas plutôt affirmer sa laïcité? Le gouvernement actuel conteste-t-il la séparation entre l'Église et l'État?

L'affirmation d'un seul des quatre éléments du concept de laïcité dans un texte de loi nous amène à nous questionner sur l'étendue de celle-ci pour l'État québécois.

Nous sommes donc pour l'affirmation des principes de laïcité et de neutralité religieuse de l'État de même que d'égalité entre les femmes et les hommes. Ces principes devraient d'ailleurs être inscrits dans le projet de loi n° 62 et dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Champ d'application

Nous nous inquiétons du fait que les municipalités et les autres organismes municipaux soient exclus de l'application de la loi. Rien ne justifie qu'on exempte les municipalités d'obligations aussi fondamentales que le respect de la neutralité religieuse, la prestation de services à visage découvert et les balises en matière d'accommodements religieux. Faut-il le rappeler, les municipalités ont été au cœur des débats lors de la « crise des accommodements », et la Cour suprême a dû rappeler à l'une d'elles que « le Règlement et la pratique de la Ville concernant la prière contreviennent à l'obligation de neutralité religieuse de l'État⁹. » Exclure les municipalités de l'application de la loi paraît dès lors incompréhensible et entraîne beaucoup de confusion.

⁸ Décret 95-2007 concernant la constitution de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 8 février 2007.
[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=47644.PDF]

⁹ Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville) [2015] 2 R.C.S.3.
[www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2015/2015csc16/2015csc16.html?searchUrlHash=AAAAAQAc2FndWVuYXkgcHJpw6hyZQAAAAAB&resultIndex=1]

Nous contestons aussi le fait que les organismes mentionnés à l'article 8 (centres de la petite enfance [CPE], responsables de services de garde en milieu familial [RSG], garderies subventionnées, bureaux coordonnateurs, écoles privées, établissements privés conventionnés, ressources intermédiaires et ressources de type familial [RI-RTF], personnes exerçant des fonctions prévues par la loi) échappent aux obligations concernant la neutralité religieuse. En effet, les services à visage découvert et les balises en matière d'accommodements religieux seraient pour eux les seules obligations à respecter. Pourtant, ces organismes privés sont subventionnés et exercent une mission de l'État. Il nous apparaît donc normal que la neutralité religieuse leur soit aussi imposée, d'autant plus que les obligations prévues à cet égard sont minimales : faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions et veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion (article 2 du projet de loi). Par ailleurs, l'assujettissement de ces organismes par voie de contrat de service ou d'entente de subvention, comme le permet l'article 7, n'est pas suffisant. Cette voie laisse trop de place à l'arbitraire, chaque organisme public demeurant libre d'imposer ou non le respect de la neutralité religieuse par contrat.

Port de signes religieux

Le projet de loi n° 62 est silencieux sur le port de signes religieux par les agents de l'État. Or, selon nous, le port de signes religieux par certains fonctionnaires compromet la neutralité ou, à tout le moins, l'apparence de neutralité religieuse de l'État.

Les fonctions de magistrat, de procureur de la Couronne, de policier, de gardien de prison ainsi que celles de président et de vice-président de l'Assemblée nationale sont des postes de représentation du pouvoir de l'État et de l'autorité. Sur cette base, nous partageons la recommandation du rapport Bouchard-Taylor voulant que les personnes qui assument ces responsabilités ne portent aucun signe religieux distinctif. Ces dernières n'incarnent pas seulement l'État, elles représentent surtout le pouvoir coercitif de l'État. Non seulement doivent-elles être neutres, mais elles doivent aussi offrir toutes les apparences d'une telle neutralité. Un large consensus social semble maintenant exister au Québec sur cette question.

Nous estimons aussi que la neutralité religieuse doit transparaître chez les membres du personnel œuvrant dans le réseau de l'éducation primaire et secondaire, non pas parce qu'ils représentent l'État, mais parce qu'ils personnifient l'école, une école laïque, sans enseignement ni projet religieux, et parce qu'ils assument une mission d'éducation auprès de jeunes élèves. Les adultes qui travaillent dans ce réseau servent souvent de modèles aux enfants et aux adolescents. Ils les côtoient au quotidien et passent beaucoup de temps avec eux. Ce sont aussi des personnes en position d'autorité, et cela justifie, croyons-nous, qu'elles n'affichent pas leurs croyances religieuses.

Les mêmes motifs justifient une restriction du port de signes religieux dans le réseau des services de garde¹⁰. Ces services, rappelons-le, sont à caractère éducatif et forment un continuum avec l'école primaire. Là encore, le personnel est un modèle pour les enfants et fait aussi figure d'autorité.

¹⁰ L'interdiction du port de signes religieux ne devrait toutefois pas viser les RSG ni les personnes qu'elles embauchent, parce qu'elles rendent les services en résidence privée.

Dans la mesure où l'école, comme espace, doit refléter la laïcité de l'institution, tous les membres du personnel devraient s'y voir interdire le port de signes religieux. Comme le note Guy Rocher :

S'il est une institution publique qui exige la réserve du personnel en ce qui a trait à leurs convictions religieuses, c'est bien l'ensemble du système de l'enseignement public¹¹.

L'interdiction ne devrait toutefois pas s'étendre au cégep et à l'université. L'enseignement supérieur constitue un lieu d'échange et de débats d'idées, même religieuses. En outre, les étudiants fréquentant ces institutions sont des adultes.

Notons enfin que l'interdiction du port de signes religieux ne devrait pas s'appliquer aux personnes déjà en emploi au moment de l'adoption de la loi. Un régime de droits acquis doit être maintenu. Il serait injuste que des travailleuses et des travailleurs soient congédiés en raison de changements aux exigences d'emploi après leur embauche.

Services à visage découvert

Selon l'article 9 du projet de loi, un membre du personnel doit exercer ses fonctions à visage découvert, sauf s'il est tenu de le couvrir en raison de ses conditions de travail ou des exigences de la tâche. De plus, la personne à qui un service est fourni doit avoir le visage découvert lors de la prestation de services. Un accommodement à ces règles demeure possible tant pour l'employé que l'utilisateur. Cependant, un tel accommodement devra être refusé si « compte tenu du contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requis le justifient ».

Nous adhérons entièrement au principe de services à visage découvert. Nous estimons aussi que le niveau de communication nécessaire pour occuper un emploi dans l'appareil gouvernemental devrait normalement faire échec à une demande d'accommodement de la part du personnel. Le visage découvert devrait en outre être la norme dans les institutions d'enseignement et les services de garde, tant pour le personnel que pour les élèves et les étudiants, et ce, compte tenu de l'importance de la communication en matière d'enseignement¹².

Accommodements religieux

Pour la CSN, l'obligation d'accommodement est un outil essentiel à une véritable reconnaissance du droit à l'égalité. Ce principe a généré des gains appréciables en droit du travail ces 30 dernières années, particulièrement pour les femmes et pour les personnes handicapées. Il s'agit donc d'un acquis important.

¹¹ Guy ROCHER, *La laïcité de l'État et des institutions publiques*, dans Normand BAILLARGEON et Jean-Marc PIOTTE, *Le Québec en quête de laïcité*, Montréal, Éditions Écosociété, 2011, p. 28.

¹² Comme le note le rapport Bouchard-Taylor à la page 150 : « Le port d'un signe religieux ne doit pas entraver l'accomplissement de la fonction occupée. Une enseignante ne pourrait, par exemple, revêtir une burka ou un niqab en classe et s'acquitter adéquatement de sa tâche d'enseignante. D'une part, l'enseignement passe par définition par la communication, et le recouvrement du visage et du corps exclut la communication non verbale. D'autre part, l'une des missions de l'enseignante est de contribuer au développement de la sociabilité de l'élève.

L'article 10 du projet de loi précise les critères pour qu'une demande d'accommodement pour motif religieux soit acceptée, à savoir : résulter de l'application de la Charte des droits; respecter le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes; ne pas compromettre la neutralité religieuse de l'État; être raisonnable. Cette demande ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à ses effets sur le bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Ce faisant, l'article 10 codifie l'obligation d'accommodement en reprenant les critères déjà établis par la jurisprudence. Cette codification pourrait sembler inutile, mais elle présente un intérêt « pédagogique ». En effet, la Charte des droits et libertés de la personne ne souffle mot sur l'obligation d'accommodement. C'est pourtant un élément central du droit à l'égalité. Le projet de loi permet de rendre compte de cette notion élaborée par les tribunaux.

L'article 10 s'adresse au « membre du personnel d'un organisme qui traite une demande d'accommodement » et non à l'organisme lui-même. La décision d'accommoder reposerait donc entièrement sur les membres du personnel. Cette approche est inappropriée, car elle impose un fardeau à l'employé alors que c'est l'organisme qui devrait, selon nous, trancher les demandes d'accommodements. Cette approche risque en outre d'engendrer beaucoup d'incohérences, les employés d'un même organisme pouvant avoir des avis divergents sur une demande d'accommodement. La section III du chapitre III doit viser l'organisme lui-même, quitte à ce qu'il se dote de guides permettant la prise de décision par le personnel. D'ailleurs, l'article 14 indique qu'il appartient à la personne exerçant la plus haute autorité administrative dans l'organisme de voir au respect de la loi. Faire reposer la prise de décision sur l'organisme lui-même évite le développement anarchique, inégal et à la pièce de réponses aux demandes d'accommodements. L'organisme public ou le ministère concerné devrait fixer d'entrée de jeu plusieurs balises dans un guide ou dans une politique de mise en œuvre des accommodements religieux. Des guides gouvernementaux à l'intention des administrations publiques pourraient aussi être élaborés à la suite de l'adoption du projet de loi.

Par ailleurs, le projet de loi devrait préciser que l'énoncé de balises en matière d'accommodements religieux ne porte pas atteinte au droit à l'accommodement relatif aux autres motifs de discrimination établis à l'article 10 de la Charte. Comme le soulignait la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ) dans son mémoire sur le projet de loi n° 60 :

Définir un régime particulier de balises spécifiquement pour les demandes qui reposeraient sur le motif religion comporte plusieurs écueils. Cela risque notamment de diminuer la portée des protections garanties eu égard aux treize motifs interdits de discrimination, sans compter que cela pourrait paver la voie à des applications contraires aux interprétations en vigueur. Est-ce qu'un décideur devant répondre à une demande d'accommodement ne pourrait pas être amené à penser, à tort, que son obligation d'accommodement raisonnable est strictement circonscrite au seul motif religion?¹³

¹³ Mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodements, p. 82. [www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire_PL_60_charte_valeurs.pdf]

Patrimoine culturel et religieux

L'article 13 vise à garantir que les mesures prévues par la loi ne soient pas interprétées comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment le patrimoine religieux. Nous souscrivons à cet énoncé sauf en ce qui concerne le crucifix de l'Assemblée nationale.

Rappelons que dès la publication du rapport Bouchard-Taylor, le gouvernement du Québec a déposé une motion réclamant le maintien du crucifix en Chambre « au nom du patrimoine et de l'histoire du Québec ». Cette motion a été adoptée à l'unanimité par les 100 député-es présents à l'Assemblée nationale.

Or, le rapport des commissaires recommandait qu'« au nom de la séparation entre l'État et les Églises et au nom de la neutralité de l'État (...) le crucifix au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale soit retiré et replacé dans l'Hôtel du Parlement à un endroit qui puisse mettre en valeur sa signification patrimoniale¹⁴. »

À notre avis, le déplacement du crucifix ne constitue aucunement un renoncement à un pan de notre identité. L'histoire et le patrimoine religieux du Québec ne sont pas menacés. Ils sont présents partout dans l'espace public par les églises, les croix dispersées sur le territoire, les musées, les jours fériés et chômés, etc. La laïcité de l'État ne remet nullement en question cette présence et ne doit pas le faire non plus. Déplacer le crucifix de l'Assemblée nationale ne serait qu'un geste concret qui accompagnerait l'adoption d'un texte formel affirmant la laïcité de l'État du Québec ou, à tout le moins, sa neutralité religieuse.

Services de garde éducatifs

L'obligation de services à visage découvert et les balises en matière d'accommodements religieux s'appliquent aux CPE, aux bureaux coordonnateurs, aux garderies subventionnées et aux responsables de services de garde en milieu familial subventionnés (chapitre III).

De plus, en vertu de l'article 16, les prestataires de services de garde subventionnés devront notamment s'assurer que l'admission des enfants n'est pas liée à l'apprentissage d'une croyance ou à la pratique d'une religion particulière, ce que nous saluons. Nous souscrivons aussi au fait qu'une pratique répétée, tirant son origine d'un précepte religieux, ne sera pas autorisée si elle a pour but d'amener l'enfant à faire l'apprentissage d'une croyance ou de la pratique d'une religion particulière.

Cela dit, nous questionnons la notion restrictive donnée au terme subvention. Les dispositions du projet de loi ne s'appliqueraient en effet qu'aux prestataires de services de garde « subventionnés » visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance. Il y a pourtant d'autres façons de subventionner les services de garde au Québec. Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde est une façon de compenser les frais de garde engagés pour chacun des enfants d'une famille hors des services de garde à contribution réduite. Par souci de cohérence, il convient donc de viser aussi les services de garde qui sont subventionnés indirectement par le crédit d'impôt aux parents.

¹⁴ Op. cit., note 4, p. 271.

Par-delà les accommodements

Il convient d'abord de dissiper la confusion malheureuse qui attribue aux seuls immigrants les demandes d'accommodements religieux qui, en réalité, proviennent souvent de personnes non immigrantes (juifs orthodoxes, témoins de Jéhovah, chrétiens, nouveaux convertis à l'islam, etc.). Cet amalgame entre immigration, religion et accommodement mine le débat public.

Ceci étant posé, la commission Bouchard-Taylor portait sur les « pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles ». Comme le notent les commissaires, les problèmes d'intégration des immigrantes et des immigrants de première et de seconde générations à la société québécoise dépassent la question des accommodements : « L'insertion et la reconnaissance professionnelles, l'accès à des conditions de vie décentes et la lutte contre la discrimination constituent, en effet, des conditions essentielles pour assurer l'intégration culturelle de tous les citoyens à la société québécoise¹⁵. »

La lutte contre la discrimination est fondamentale. Ainsi, en mai 2012, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) publiait un rapport sur la discrimination à l'embauche au Québec. L'étude révèle « qu'à profil semblable et à qualifications égales, un Tremblay ou un Bélanger a au moins 60 % plus de chances d'être invité à un entretien d'embauche qu'un Sanchez, un Ben Saïd ou un Traoré, et qu'environ une fois sur trois (35 %), ces derniers risquent d'avoir été ignorés par l'employeur sur une base discriminatoire¹⁶. » En décembre dernier, une autre étude menée à la demande de la CDPDJ a mis à jour la nécessité d'une intervention de l'État dans la lutte contre les préjugés à l'endroit des personnes des communautés culturelles. Les auteurs notent en effet que :

Au-delà de la limite des 25 % des répondants qui tendent à affirmer clairement leur inquiétude à l'égard de la diversité des références culturelles, un bon tiers des répondants (35,4 %) craint également voir leur société changer trop rapidement « à cause des minorités », une proportion égale appuie l'idée qu'en période de chômage élevé, on doit « prioriser l'embauche des Québécois plutôt que celle des immigrants », un point de vue qui ne permet évidemment pas de distinguer les résidents québécois de longue date des nouveaux arrivants. Ces tendances doivent être prises en considération dans toute discussion entourant l'intégration sociale des Québécois issus de l'immigration¹⁷.

Le mieux vivre ensemble doit commencer par l'adoption de véritables mesures d'intégration à l'emploi pour les immigrantes et les immigrants, et plus généralement à la société québécoise : apprentissage de l'histoire, de la culture et des institutions, plan de lutte contre la discrimination et le racisme, programmes de francisation notamment en milieu de travail, reconnaissance de l'expérience professionnelle et des diplômes acquis à l'étranger, programmes d'accès à l'égalité en emploi en entreprise privée. Le gouvernement doit mieux

¹⁵ Op. cit., note 4, p. 17.

¹⁶ Paul EID, *Mesurer la discrimination à l'embauche subie par les minorités racisées : résultats d'un « testing » mené dans le Grand Montréal*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Cat. 2.120-1.31.

¹⁷ Pierre NOREAU et al. *Droits de la personne et diversité*, rapport de recherche remis à la CDPDJ, décembre 2015.

[www.crdp.umontreal.ca/docs/2016/01/Rapport_Final_Diversite_Droits_Commission_2016.pdf]

informer les candidates et les candidats à l'immigration ainsi que celles et ceux nouvellement arrivés ici des réalités politiques et sociales québécoises.

De plus, l'État doit agir en vue de contrer les préjugés, l'ignorance et la discrimination. À cet égard, plusieurs intervenants et organismes appellent le gouvernement à mettre en place une commission d'enquête sur le racisme systémique. La CSN souscrit à cette demande¹⁸.

Par ailleurs, le projet de loi n° 62 vise à réaffirmer l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, tout accommodement devant respecter l'égalité de genre. Dans la mesure où ces dispositions ne visent pas à hiérarchiser les droits, nous y souscrivons.

Cela dit, réaffirmer encore et encore l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes ne règle en rien les inégalités économiques et sociales dont elles sont toujours victimes. Un rapport de recherche datant de mai 2016 révèle qu'encore aujourd'hui : « 1) pour le même emploi, les femmes sont moins payées en moyenne; 2) les emplois traditionnellement féminins continuent à être sous-évalués et sous-rémunérés; 3) les femmes ont toujours de la difficulté à accéder aux emplois à prédominance masculine les mieux rémunérés, surtout dans les métiers de cols bleus, les postes de cadres supérieurs et les professions en génie et en informatique¹⁹. »

La véritable égalité passe d'abord par l'autonomie financière et la lutte contre la pauvreté. En matière d'emploi, par exemple, la véritable égalité passe par l'adoption de mesures concrètes telles que la conciliation famille-travail, un salaire minimum décent, le droit véritable de se syndiquer et l'interdiction de disparités de traitement basées sur le statut d'emploi. Une véritable égalité passe aussi par des mesures pour contrer la violence faite aux femmes et par des services publics de qualité. Si le gouvernement entend réellement garantir l'égalité des femmes, il doit aussi conférer une portée réelle aux droits économiques, sociaux et culturels prévus à la Charte des droits et libertés de la personne, droits qui demeurent pour l'heure symboliques²⁰. La commission Bouchard-Taylor en faisait d'ailleurs l'une de ses recommandations.

¹⁸ [www.racismesystemique.org/]

¹⁹ Ruth ROSE, *Les femmes et le marché du travail au Québec : portrait statistique*, 2^e édition, mai 2016, p. 9. [www.cc-femmes.qc.ca/]

²⁰ E3 Que l'Assemblée nationale donne suite à une recommandation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse visant à renforcer les droits économiques et sociaux reconnus aux articles 39 à 48 de la charte québécoise : « La Commission recommande que les droits économiques et sociaux reconnus aux articles 39 à 48 de la Charte soient renforcés en fonction des trois axes suivants : ajout d'une disposition générale, avant l'article 39, prévoyant que la loi doit respecter le contenu essentiel des droits économiques et sociaux; extension aux articles 39 à 48 de la primauté sur la législation, prévue par l'article 52 de la Charte; entrée en vigueur graduelle de ladite primauté, limitée dans un premier temps aux lois postérieures, puis étendue aux lois existantes. »

Conclusion

Définir un type de laïcité pour l'État québécois, c'est poser une question fondamentale, mais difficile. On a d'ailleurs vu des clivages inhabituels se créer au sein de la population et des organisations sur cette question. Les repères politiques usuels sont brouillés et des conceptions divergentes s'affrontent, souvent durement. Ces désaccords sont légitimes et doivent pouvoir s'exprimer dans le cadre d'échanges respectueux.

Cela dit, nous déplorons vivement que le débat autour de la laïcité et des accommodements raisonnables s'éternise ainsi depuis bientôt 10 ans au Québec. Malgré de très nombreuses consultations, souvent d'envergure, aucune des législations présentées depuis 2007 n'a été adoptée, hormis le projet de loi n° 63. Pourtant, un large consensus s'est formé autour du rapport Bouchard-Taylor que le projet de loi n° 62 ne reprend qu'en partie. C'est pourquoi nous doutons fort que cette nouvelle pièce législative soit à même de clore enfin le débat.

Quant à nous, l'affirmation du principe de laïcité s'impose; tout comme la restriction du port de signes religieux pour les employés qui incarnent l'autorité de l'État de même que pour ceux œuvrant dans le réseau de l'éducation primaire et secondaire et les services de garde. Il y aussi aurait lieu de profiter de l'occasion pour enfin déplacer le crucifix surplombant le siège du président à l'Assemblée nationale. La neutralité religieuse de l'État commande au moins cela.

Annexe

La CSN se prononce pour :

- l'affirmation d'un principe de laïcité et de neutralité religieuse de l'État, de même que d'égalité entre les femmes et les hommes dans une Charte de la laïcité;
- l'affirmation d'un principe de laïcité et de neutralité religieuse de l'État, de même que d'égalité entre les femmes et les hommes au préambule de la Charte des droits et libertés de la personne;
- un devoir de réserve et de neutralité religieuse pour les membres du personnel, y incluant le personnel de la direction des organismes publics dans l'exercice de leurs fonctions;
- la prestation et la réception de services publics à visage découvert;
- la définition des concepts d'accommodement et de contrainte excessive dans la Charte de la laïcité et dans la Charte des droits et libertés de la personne;
- des balises en matière d'accommodements religieux, notamment pour les congés, les horaires de travail et dans l'accomplissement des tâches normales de l'emploi, et de politiques de mise en œuvre de la Charte de la laïcité dans les organismes publics.

Sur le port de signes religieux

La CSN réitère ses positions prises en 2007 et en 2010 pour l'interdiction du port de signes religieux (article 5 du projet de loi) pour les personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

- les magistrats, les procureurs de la Couronne, les policiers, les gardiens de prison ainsi que le président et le vice-président de l'Assemblée nationale;
- les personnes travaillant dans le réseau d'éducation primaire et secondaire, incluant les écoles privées subventionnées, notamment les enseignantes et les enseignants;
- les personnes travaillant dans un centre de la petite enfance, une garderie ou un bureau coordonnateur visés à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

La CSN se prononce contre une interdiction générale du port de signes religieux pour tous les membres du personnel d'un organisme public.

Sur le maintien de droits acquis

La CSN se prononce pour la reconnaissance d'un droit acquis au port de signes religieux pour les personnes déjà à l'emploi au moment de l'adoption de la loi.

Études d'impact

La CSN demande que le gouvernement :

- fasse une analyse différenciée selon le sexe, du projet de loi afin de mesurer les impacts sur les femmes;
- se dote de mécanismes de sensibilisation, d'éducation et d'information sur l'application de la Charte dans les milieux de travail et dans la société.